

Numéro : 2025-13 T/ PM

Date : 13/05/2025

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation lors du déroulement des Championnats de France de l'avenir 2025 de cyclisme sur route, organisés du 04 au 10 aout 2025

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret N° 2020-576 du 19 juin 2020, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU l'arrêté ministériel en date du 20/12/2024, portant sur l'interdiction du déroulement de manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2025, sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation,

VU la demande de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des championnats de France de l'avenir 2025 de cyclisme sur route, organisés en partie par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes Les Vals du Dauphiné est autorisée à organiser la manifestation sportive des championnats de France de l'avenir 2025, cyclisme sur route, du lundi 04 aout 2025 au dimanche 10 aout 2025 inclus, à La Tour du Pin.

Article 2 : Cette manifestation sportive se déroulera en partie sur la commune de La Tour Du Pin, notamment les départs et arrivées des courses qui seront effectuées sur la RD1516 boulevard Gambetta.

Pour ce faire, cet axe sera fermé à la circulation routière dans les deux sens, depuis la rue des Récollets jusqu'à la rue du Dr. Demeaux, du lundi 04 aout au dimanche 10 aout 2025 à 22 heures, à La Tour du Pin.

Article 3 : La RD1516 boulevard Gambetta étant classée dans la catégorie des routes à grande circulation et certaines dates de la manifestation sportive étant identiques à celles de l'arrêté ministériel du 20/12/2024 portant sur l'interdiction du déroulement de manifestations sportives, il convient de déterminer des itinéraires de déviation pour tous les véhicules.

Article 4 : Les déviations devront se faire comme indiqué ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules depuis la sortie 9 de l'autoroute A43, dans le sens Lyon /Chambéry, devra se faire par la RD51 puis la RD1006 en direction de Saint Didier de la Tour ;
- La circulation des véhicules légers (moins de 03T500) depuis la sortie 10 de l'autoroute A43, dans le sens Chambéry / Lyon devra se faire par la RD 1006 puis la rue d'Italie avant de rejoindre à nouveau la D1006 direction Saint Jean de Soudain ;
- La circulation des véhicules lourds (plus de 03T500) depuis la sortie 10 de l'autoroute A43 ou d'autres provenances, dans le sens Chambéry / Lyon, restera interdite par la rue d'Italie.
L'itinéraire de déviation obligatoire pour les véhicules lourds (plus de 03T500) sera donc celui déterminé par le conseil départemental de l'Isère : depuis la sortie 10 Les Abrets/Chimilin de l'autoroute A43, prendre la D1075 direction Morestel jusqu'à Courtenay puis la D522 direction Bourgoin Jallieu/L'Isle d'Abeau.

Article 5 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, elle sera mise en place, déposée et entretenue par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin.
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services Techniques
- . Monsieur le responsable du service Communication
- . Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Sous-Préfet de la Tour Du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 13 mai 2025.


Le Maire,

Maire DURAND,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.